



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2024-066**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Convention Lire et Faire Lire 2024-2025

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

*Considérant que l'opération Lire et Faire Lire est un programme tendant à développer la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction d'enfants,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer avec la Ligue de l'Enseignement du Loiret la convention Lire et Faire Lire 2024-2025 actant la mise à disposition par la municipalité des locaux nécessaires aux bénévoles pour exercer l'opération Lire et Faire Lire dans le cadre des actions menées au sein des écoles dans le temps périscolaire.

**Article 2 :** La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 4 septembre 2024

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 05 SEP. 2024

Publication numérique le : 05 SEP. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240905-DEC2024\_066-AU





**« Lire et Faire Lire »  
2024-2025  
Convention de partenariat  
avec la Ligue de l'enseignement du Loiret**

**Entre les soussignés :**

La ville de Semoy, représentée par son Maire, Laurent BAUDE

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

**Et :**

La Ligue de l'Enseignement – Fédération du Loiret, Association loi 1901, SIRET 775 515 174 00024 dont le Siège social est situé au 371 Rue d'Alsace, 45160, Olivet, représentée par son Président, Monsieur Arnaud JEAN.

Ci-après dénommée « La Ligue »,

D'autre part,

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le cadre du développement de ses dispositifs éducatifs en faveur de la petite enfance et de l'enfance, La Ville accueille le dispositif Lire et Faire Lire dont l'objectif consiste à développer le plaisir de la lecture. Cette opération s'inscrit dans la solidarité intergénérationnelle entre les enfants et les bénévoles de plus de 50 ans qui animent des ateliers de lecture.

L'opération Lire et Faire Lire est développée dans le département du Loiret par la Ligue de l'Enseignement, à laquelle La Ville s'associe dans sa volonté de sensibilisation au livre et à la lecture.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

### **Article 1 - Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de La Ville et de La Ligue pour la mise en place de l'opération Lire et Faire Lire pour la saison 2024-2025 au sein des écoles, sur les temps périscolaires et extra-scolaires.

### **Article 2 - Durée**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la période de l'année scolaire 2024-2025.

### **Article 3 – Description des activités**

#### **3-1 - Durée des interventions**

Les jours et horaires des séances de lecture seront fixés en accord avec la ou le bénévole. Ils pourront être modifiés, ainsi que le lieu des interventions d'un commun accord entre Le Syndicat et l'intervenant.e.

#### **3-2 - Déroulement et animation des séances de lecture**

Avant de commencer son activité la ou le bénévole se voit proposer des formations 1ers niveaux et/ou du tutorat par La Ligue. Cette dernière assurera également l'accompagnement du bénévole et de la structure tout au long du partenariat.

La ou le bénévole assurera les séances dans le respect des éventuels protocoles sanitaires de chaque établissement municipal. Élément qui lui aura été notifié au préalable.

La ou le bénévole devra trouver et amener ses propres livres, en adéquation avec l'âge des enfants concernés par la séance.

#### **3-3 – Encadrement**

L'encadrement et la responsabilité des groupes d'enfants sont du ressort du personnel de chaque établissement. Le rôle des bénévoles est de sensibiliser les enfants à la lecture.

#### **Article 4 - Assurance –Responsabilité**

La Ligue prendra en charge l'assurance de la ou du bénévole (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) par l'association nationale Lire et Faire Lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

#### **Article 5 – Contrôle**

La Ville est habilitée à tout moment à contrôler l'activité réalisée.

#### **Article 6 - Bilan**

Un bilan concerté entre La Ligue et La Ville sera réalisé chaque année.

#### **Article 7 - Engagements de la Ville**

##### **7- 1 - Mise à disposition des espaces**

Les activités se dérouleront dans les équipements de la ville au sein d'espaces dédiés et propices aux séances de lecture.

##### **7-2 – Nombre de participants**

Le nombre de participants sera déterminé par les référents scolaires. Les séances se feront par groupe de 6 à 7 enfants maximum et sur la base du volontariat.

##### **7-3 - Communication**

La Ville intégrera l'activité Lire et Faire Lire au planning des activités proposées aux enfants. Sur demande, La Ligue pourra fournir des documents de communication pour permettre la valorisation de cette action et favoriser le recrutement de nouveaux bénévoles.

#### **Article 8 - Modalités financières**

Le présent partenariat est consenti à titre gracieux.

#### **Article 9 - Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée :

- En cas de manquement par La Ligue à l'une de ses obligations, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.
- De plein droit, pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois, sauf urgence.

Au titre de ces deux motifs, il ne sera dû aux associations aucune indemnité à ce titre.

Par ailleurs, il sera résilié, de plein droit, en cas de dissolution de La Ligue.

## Article 10 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Olivet le 18/06/2024, en 2 exemplaires,

**Le Président de la Ligue  
de l'Enseignement -  
Fédération du Loiret  
M. Arnaud JEAN**

PO

  
**LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT**  
Fédération du Loiret  
371 rue d'Alsace  
45160 OLIVET  
Tél. 02 38 62 75 37  
Mail : [contact@laligue45.fr](mailto:contact@laligue45.fr)

**Le Maire  
M. Laurent BAUDE**

